****

**Convention de mise à disposition des ressources numériques pour les écoles par le collège de référence**

Vu l’article L.421-10 du code de l’éducation ;

Vu la convention du 29 décembre 2015 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Innovation numérique pour l'excellence éducative ») ;

Vu la convention de partenariat « Collèges numériques et innovation pédagogique » du 31 août 2016 entre l’académie de Guyane et la mairie de Matoury.

Entre

**Le collège Lise OPHION**

Situé à Quartier Balata Ouest 97354 MATOURY

Représenté par M. Marc TAILLANDIER, agissant en qualité de chef d’établissement

Ci-après dénommé **« collège de référence »**

Et

**La commune de MATOURY**

Située, 1 Rue Victor Ceide à Matoury

Représenté par M. Serge SMOCK, agissant en qualité de Maire

Ci-après dénommée **« commune »**

Il est convenu ce qui suit :

# Préambule

Dans le cadre du programme d’investissements d’avenir, et en application de la convention du 29 décembre 2015 entre l’Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à l’action « Innovation numérique pour l’excellence éducative », une impulsion forte est donnée aux projets d’équipement numérique des établissements grâce à un soutien exceptionnel aux collectivités territoriales, à hauteur de 1 euro pour chaque euro investi. Le programme prévoit en outre de doter en ressources numériques pédagogiques les élèves et enseignants équipés.

# Article 1. Objet de la convention

En application de l’article L.421-10, la présente convention vise à organiser la collaboration entre la commune et le collège référent pour la mise en place du plan numérique dans les trois écoles publiques, BALATA, ABRIBA et LARIVOT, sélectionnées dans le cadre des appels à projets nationaux

# Article 2. Engagements des signataires

## Article 2.1. Engagements de la commune

La commune s’engage à :

* acquérir les équipements numériques mobiles et services associés définis dans le cadre de la convention de partenariat visée et à les mettre à disposition des élèves et enseignants des écoles pour l’utilisation des ressources numériques pédagogiques ;
* respecter les conditions de mise à disposition des ressources numériques pédagogiques, définies entre le collège et les écoles.

## Article 2.2. Engagements du collège de référence

Le collège de référence s’engage à :

* gérer la dotation versée par l’académie au titre de l’achat des ressources numériques pédagogiques destinées aux écoles publiques. Cette dotation est de 500 € par école ;
* acquérir les ressources pédagogiques numériques correspondantes, les mettre à disposition des écoles, recenser et gérer les droits d’accès ;
* informer la commune, l’académie et l’école des évolutions, progressions et développements des différents chantiers constitutifs du plan numérique et recueillir en retour les contributions utiles à l’analyse des résultats.

# Article 3 Modification et résiliation de la convention

## Article 3.1. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant pour la modification d’un ou de plusieurs de ses articles sans remise en cause substantielle de son objet, sous réserve d’un accord entre les parties signataires.

## Article 3.2. Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir par dénonciation par l’une des parties avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 3.3. Litiges – Juridiction compétente

Les parties s’efforcent de résoudre à l’amiable tout différend pouvant naître de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention. A défaut, toute contestation ou litige né à l’occasion de la présente convention relève du tribunal administratif de CAYENNE.

# Article 4. Date d’effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter de la date de sa signature et se termine à échéance des licences acquises. En tout état de cause, la présente convention est valable pour une durée maximale de 3 ans.

# Article 5. Exécution de la convention

Le maire de la commune et le principal du collège de référence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente convention.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Matoury, le

Signatures :

*Le chef d’établissement Le Maire*

*Marc TAILLANDIER Serge SMOCK*